

**Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – défense suite à procédure en annulation de la décision de préemption du 17/08/2023 – Indivision DUISIT**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysière,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant, suite au rejet de son recours gracieux du 10 octobre 2023, la requête en annulation déposée par l'indivision DUISIT devant le tribunal administratif de Grenoble en date du 23 janvier 2024 contre la décision de préemption de la CA Arlysière en date du 17 août 2023,

### *Décide*

**ARTICLE 1 :** De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de la procédure en annulation de la décision de préemption de la CA Arlysière du 17 août 2023,

**ARTICLE 2 :** De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance

**ARTICLE 3 :** De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 27 février 2024

Le Président  
Franck LOMBARD

